

Vos contentieux administratifs durant la période d'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de covid-19 :

Décryptage des dispositions adaptant les délais et les règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Par Paul-Henri Job, Avocat associé (Cabinet LUSSAN)

I. Un bref rappel du contexte

1°. Depuis plusieurs semaines, la pandémie de covid-19 bouleverse le fonctionnement de l'ensemble de la société française.

Sa gravité a justifié l'adoption par l'Etat de mesures de plus en plus contraignantes en vue de freiner, voire d'enrayer, la contamination de la population. Elle a, en particulier, justifié que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* déclare l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi (et donc pour une période courant, en l'état des textes, du 24 mars au 24 mai 2020).

2°. L'activité de l'ensemble des secteurs professionnels est affectée par ces mesures, la grande majorité des professionnels étant, au mieux, lorsque cela est possible, contrainte de recourir au télétravail (c'est le cas, notamment, des avocats).

Les juridictions voient, elles aussi, depuis plus de quinze jours, leur fonctionnement profondément bouleversé par la crise du covid-19 (avec le confinement d'agents et de magistrats, l'impossibilité des justiciables et de leurs avocats d'assister aux audiences, etc.).

Or, la continuité du service juridictionnel est indispensable. Certes, le traitement de la grande majorité des affaires peut être différé ; mais il n'en va pas de même pour les dossiers requérant que, dans l'urgence, le juge statue et ordonne les mesures qui s'imposent, le cas échéant avec une application immédiate.

Par ailleurs, la pandémie complique considérablement la prise des décisions et la mise en œuvre des actes indispensables à la poursuite des missions administratives, à la vie des affaires, et, plus généralement, au correct fonctionnement de la société. Dans un tel contexte, le maintien à l'identique des règles de procédure en vigueur, et notamment des délais impératifs d'action ou de formalités à accomplir, n'était pas sérieusement envisageable, le risque de multiplication des sinistres de tous ordres étant majeur.

3°. En conséquence, tout particulièrement depuis le 23 mars 2020, l'État a adopté de très nombreux textes, principalement par voie d'ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, visant à prévenir ces risques et à adapter les règles en vigueur aux circonstances exceptionnelles générées par la pandémie.

Tout d'abord, le législateur a adopté la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*. Publiée au Journal officiel le 24 mars 2020, cette loi comporte notamment un article 11 dont le I autorise « Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement (...) à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ».

En particulier, le 2° du I de l'article 11 l'y habilite :

« 2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

(...)

b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

c) Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions ;

(...) »

Ensuite, le Gouvernement a, le 25 mars 2020, pris deux ordonnances, publiées au Journal Officiel le 26 mars 2020, ayant une incidence directe sur le contentieux administratif :

- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif* ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période*.

4°. Il convient d'identifier les principales incidences que, de façon provisoire, ces deux ordonnances, appelées à être ratifiées ultérieurement par le Parlement, devraient avoir sur vos dossiers contentieux en cours ou futurs.

Il est précisé que ne seront ici évoquées que les mesures qui, à l'examen des deux textes, apparaissent les plus porteuses d'impact pour la majorité des situations et des contentieux susceptibles de vous concerner. Pour appréhender ces deux ordonnances de façon exhaustive, il conviendra donc de se reporter aux ordonnances publiées au Journal officiel du 26 mars 2020 (accessibles via le lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJO.do?idJO=JORFCONT000041755510&fastPos=1&fastReqId=5565395>).

Au demeurant, même si elles laissent subsister quelques rares interrogations, force est de saluer la qualité de la rédaction de ces ordonnances élaborées, au côté de nombreuses autres, en un temps extrêmement bref.

II. Les incidences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

5°. Cette ordonnance essentielle a pour objet d'aménager, avec pragmatisme, l'application des délais ainsi que les procédures qui leur sont liées durant la période d'urgence sanitaire et les mois qui suivront sa cessation.

Elle a, notamment, fait l'objet d'une circulaire interprétative n° CIV/01/20 du 26 mars 2020 de la ministre de la Justice du 26 mars 2020 rectifiée le 30 mars 2020 (NOR : JUSC 2008608C).

Seuls seront ici examinés les deux premiers titres de l'ordonnance (« Titre I^{er} : Dispositions générales relatives à la prorogation des délais », et « Titre II : Autres dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative », le troisième titre, consacré aux « Dispositions diverses et finales », n'appelant pas d'observation particulière.

2.1. Les champs d'application temporel et matériel de cette ordonnance

6°. En vertu de l'article 1^{er} :

- Au plan temporel :

Les délais et mesures que l'ordonnance vise sont ceux qui devaient prendre fin, ou commencer à courir, au cours d'une période protectrice ayant démarré le 12 mars 2020 et s'achevant à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire ; soit, en l'état des dispositions de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le 24 juin 2020.

Pour simplifier le propos, nous parlerons plus loin de cette période de référence allant du 12 mars 2020 au 24 juin 2020 comme étant la « *Période dérogatoire* » (la circulaire du 26 mars 2020 évoquant, pour sa part, l'expression « *période juridiquement protégée* »).

- Au plan matériel :

Sont concernés tous types de délais et de mesures, sauf ceux que le II de l'article 1^{er} de l'ordonnance exclut (par exemple, les délais applicables dans les matières pénale ou électorale, ou ceux ayant fait l'objet d'adaptations spécifiques en vertu de la loi du 23 mars 2020 susvisée).

2.2. Les dispositions générales relatives à la prolongation des délais impératifs (titre I^{er} de l'ordonnance)

La suspension ou le report des délais impératifs s'appliquant aux actes et formalités (article 2) :

7°. En temps normal, un certain nombre d'actes et de formalités doivent être impérativement accomplis dans des délais déterminés, à défaut de quoi les droits qui auraient été tirés de l'exécution de ces actes ou formalités, ou conservés grâce à eux, sont perdus.

L'article 2 en dresse la liste : « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque ». Et à cette liste est ajouté : « tout paiement rendu obligatoire pour l'acquisition ou de la conservation d'un droit ».

➔ L'article 2 précise que les actes concernés sont ceux prescrits « par la loi ou le règlement ». Il s'en déduit que les actes et formalités prévus librement par des contrat – hors transcription de règles d'ordre public - ne seraient pas concernés par les dispositions dérogatoires de l'ordonnance (sous réserve des dispositions spécifiques de ses articles 4 et 5), et qu'ils devront, dès lors, être accomplis dans les délais habituels (sauf dans le cas des situations exonératoires ou suspensives prévues par le droit commun, telle la force majeure visée à l'article 1218 du code civil).

Puis l'article 2 dispose que même si ces actes et formalités auraient impérativement dû être accomplis durant la *Période dérogatoire* (entre le 12 mars et, à ce jour, le 24 juin 2020), ils pourront néanmoins valablement l'être encore au-delà de cette période, pour une durée limitée au délai d'action applicable ou, au plus, durant deux mois (si le délai dont on dispose pour l'accomplir excède deux mois).

➔ Ainsi, en vertu de cette période complémentaire de tolérance démarrant le 25 juin 2020, et tel que nous comprenons l'article 2, un délai d'action d'un mois pourra être conservé jusqu'au 25 juillet 2020 ; et des délais d'action de deux mois ou plus ne pourront pas l'être au-delà du 25 août 2020 (date-butoir applicable).

8°. Il est à relever qu'à la différence d'autres dispositions de l'ordonnance, l'article 2 organise un véritable report des délais considérés (ils sont conservés en entier jusqu'au 25 juin 2020 à 00h), et non leur simple suspension (selon laquelle la partie du délai ayant déjà couru avant le 12 mars 2020 est considérée comme définitivement consommée, seul le solde du délai recommençant à courir le 25 juin à 00h).

La prolongation des mesures administratives et juridictionnelles (article 3)

9°. Dans le même esprit, l'article 3 organise la prorogation de droit (c'est-à-dire la prolongation automatique) d'un certain nombre de mesures, prises tant par les autorités administratives que par les juridictions, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'échéance de la *Période dérogatoire* (donc, à ce jour, jusqu'au 24 août 2020).

L'article 3 en fixe la liste. Sont à noter, tout particulièrement :

- les « autorisations, permis et agréments » ;
- les « mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation » ;
- les « mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction » (telles, par exemple, les mesures conservatoires de suspension prises par les ordres professionnels).

La neutralisation temporaire des sanctions contractuelles (article 4) et le report des délais de dénonciation des conventions (article 5)

10°. L'article 4 empêche l'application des astreintes, des clauses pénales (i.e. le jeu des pénalités), des clauses résolutoires et des clauses de déchéance (faisant perdre le bénéfice d'un droit) en cas d'inexécution d'une obligation qui aurait dû être accomplie durant la *Période dérogatoire*.

Leur application sera de nouveau possible à l'expiration d'un délai d'un mois après l'échéance de la *Période dérogatoire* (donc à compter du 25 juillet 2020) si, à cette date, le débiteur de l'obligation n'a toujours pas exécuté celle-ci.

L'article 4 suspend par ailleurs, durant la *Période dérogatoire*, l'application des astreintes et des clauses pénales qui auraient commencé à jouer avant le 12 mars 2020.

11°. L'article 5 reporte de deux mois après l'échéance de la *Période dérogatoire* la faculté d'accomplir l'acte qui aurait impérativement dû être effectué par une partie durant cette période pour résilier une convention ou pour empêcher son renouvellement tacite.

→ Si une convention devait impérativement être dénoncée le 25 avril 2020 au plus tard pour éviter son renouvellement tacite pour une nouvelle durée, cette dénonciation pourra donc intervenir, avec les mêmes effets, entre le 25 juin et le 25 août 2020 (ce qui réduira d'autant, en pratique, le délai de préavis bénéficiant à l'autre partie).

2.3. Les dispositions spécifiques aux délais encadrant l'action des autorités et organismes administratifs ou chargés d'une mission de service public administratif (titre II de l'ordonnance)

12°. L'ordonnance prévoit des dispositions particulières pour les administrations et organismes assimilés.

L'article 6 en fixe la liste.

Sont visés les « administrations de l'Etat, (...) collectivités territoriales, (...) leurs établissements publics administratifs », ainsi que les « organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ».

→ Ne sont donc pas concernés par ces dispositions spécifiques les établissements publics industriels et commerciaux, les entreprises publiques, les concessionnaires de service public, etc.

L'article 9 prévoit toutefois qu'un décret devrait fixer « les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse », s'appliqueraient des règles différentes de celles prévues aux articles 7 et 8 (voir ci-dessous).

13°. En premier lieu, sauf dans le cas de règles découlant d'engagements internationaux, l'article 7 suspend, jusqu'à l'échéance de la *Période dérogatoire*, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des entités administratives précitées peut ou doit intervenir, y compris de façon implicite (rejet ou acceptation), et n'avaient pas expiré avant le 12 mars 2020.

La « suspension » des délais implique donc que la partie d'un délai qui a déjà couru est acquise, et que celui-ci recommencera ultérieurement à courir pour sa durée résiduelle seulement.

→ Se pose cependant la question de la computation de ces délais. L'ordonnance et la circulaire de la ministre de la justice sont muettes sur ce point. La reprise d'un délai fixé en jours ne pose pas de question. *A contrario*, force est de s'interroger sur les conséquences de la suspension des délais exprimés en mois, qui normalement courent de date à date. Prenons le cas d'une demande notifiée le 25 février 2020 et appelant l'intervention d'une décision expresse ou tacite dans un délai de deux mois, donc d'ici le 26 avril 2020 : ce délai aura en parti couru du 26 février au 11 mars 2020 (15 jours), et reprendra pour la part restant à courir à compter du 25 juin 2020 ; mais pour l'échéance, prendra-t-on en considération une durée moyenne de 61 jours (conduisant à l'expiration du délai le 9 août 2020) ou une durée plus courte en raison du nombre de jours de février ? Le plus raisonnable serait évidemment de considérer, dans un cas particulier comme cette suspension faisant intervenir des mois de 29 jours, de 30 jours et de

31 jours, que le délai de deux mois représente 61 jours. Pour autant, il n'y a aucune certitude sur ce point ; par précaution, il ne peut qu'être recommandé d'agir quelques jours avant l'échéance présumée du délai après reprise...

Quant aux délais qui auraient dû commencer à courir durant la *Période dérogatoire*, ils ne démarreront qu'à la cessation de celui-ci.

➔ Ainsi, dans le cas d'une réclamation notifiée à l'administration le 2 avril 2020, le délai de deux mois imparti à l'administration pour se prononcer sur celle-ci ne démarrera que le 25 juin 2020 ; en cas de silence gardé par l'administration sur la réclamation, la décision implicite de rejet interviendra donc le 26 août 2020 à 00h, date à laquelle débutera le délai de deux mois laissé à l'auteur de la réclamation pour exercer contre celle-ci un recours gracieux ou hiérarchique conservant ledit délai de recours contentieux, ou pour la contester directement en justice.

L'article 7 précise encore que les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande (par exemple en matière de permis de construire), ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

14°. En deuxième lieu, l'article 8 dispose que les mêmes règles de suspension ou de report que celles visées à l'article 7 s'appliquent aux délais imposés à des administrés par l'administration pour réaliser des contrôles ou des travaux ou pour se conformer à des prescriptions.

En revanche, tel n'est pas le cas pour les contrôles, travaux ou prescriptions qui seraient ordonnés par une décision de justice (tout particulièrement en référé, même si, bien évidemment, l'état d'urgence sanitaire pourrait faire obstacle à leur exécution).

15°. En troisième lieu, l'article 11 suspend, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois courant à partir de l'échéance de la *Période dérogatoire* (jusqu'au 24 août 2020), le jeu des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action, s'ils ont commencé à courir avant le 12 mars 2020, ou leur démarrage s'ils auraient dû commencer à courir durant cette période, lorsqu'ils concernent des créances dont le recouvrement incombe aux comptes publics.

➔ Par exemple, si un titre de recettes tendant au recouvrement de la créance d'une commune a été notifié à une entreprise le 15 février 2020, et alors que le délai de deux mois pour faire opposition à ce titre devant la juridiction compétente aurait normalement expiré le 17 avril 2020 à 00h, cette dernière pourra *a priori* l'attaquer jusqu'au 29 septembre 2020 à minuit (25 jours écoulés du 16 février au 11 mars (dernier jour avant suspension) puis 36 jours démarrant 25 août 2020. Et s'il est notifié (reçu) le 15 mars 2020, le délai de deux mois ne commencera à courir que le 25 août 2020 (jusqu'au 25 octobre 2020 à minuit).

16°. En dernier lieu, il est à relever que l'article 10 et l'article 12 fixent des règles propres, le premier, à la matière fiscale, et l'autre, aux enquêtes publiques.

III. Présentation et appréciation des principales mesures figurant dans l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

17°. Cette ordonnance comporte un certain nombre de dispositions modifiant l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des juridictions administratives (article 1^{er}), ce de façon provisoire, du 12 mars 2020 jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et donc, à ce jour, sauf prorogation dudit état d'urgence, jusqu'au 24 mai 2020 (article 2).

→ **Attention**, sous réserve des dispositions relatives aux délais, la période d'application de cette ordonnance n'excèdera pas celle de l'état d'urgence sanitaire telle qu'elle est définie par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, et s'achèvera ainsi le 24 mai 2020 (sauf prorogation de l'état d'urgence). Elle ne correspond donc pas à la « *Période dérogatoire* » attachée à l'ordonnance « délais » examinée plus haut, plus longue d'un mois.

18°. L'objectif poursuivi est de permettre aux juridictions administratives, en dépit des nombreuses difficultés consécutives à la pandémie, de continuer à rendre la justice durant cette période exceptionnelle.

Ces dispositions affectent en conséquence le service quotidien des juges et des agents, et allègent temporairement les strictes règles procédurales et formelles applicables (comme avec la possibilité de compléter des formations de jugement avec d'autres magistrats administratifs, y compris honoraires, cf. l'article 3) ; les irrégularités susceptibles d'affecter les décisions juridictionnelles et d'entraîner leur annulation à ce titre en seront donc limitées d'autant.

19°. En l'occurrence, il convient d'apprécier en quoi les dispositions de cette ordonnance affecteront l'introduction puis le traitement de **vos** dossiers.

3.1. L'exercice d'actions contentieuses demeure possible durant l'état d'urgence sanitaire

20°. Aucune disposition de l'ordonnance ne fait obstacle, durant l'état d'urgence sanitaire, à l'exercice d'actions au fond ou en référé devant le juge administratif.

L'introduction de requêtes demeure donc pleinement envisageable, quand bien même l'ordonnance relative à la prorogation des délais permet de la différer (cf. *supra*, **II**).

21°. Il est d'ailleurs hautement recommandé de déposer, dès que cela est possible, tous les recours qui peuvent l'être, en vue d'éviter l'engorgement probable des juridictions autant que des cabinets d'avocat au lendemain de la levée de l'état d'urgence sanitaire ; ce d'autant plus que la plupart des avocats se sont organisés en télétravail et sont, dès lors, à même d'agir auprès des juridictions par voie dématérialisée.

Cette préconisation est tout particulièrement adaptée au contentieux administratif, qui fonctionne depuis quelques années selon des procédures presque intégralement dématérialisées (par l'intermédiaire de l'outil informatique « *télérecours* »).

3.2. La gestion des dossiers contentieux s'effectuera selon des modalités simplifiées (titre I^{er} de l'ordonnance)

22°. Les audiences vont pouvoir continuer à se tenir, malgré le confinement.

A cet effet, un certain nombre de dispositions visant à alléger ou simplifier les procédures ont été adoptées.

23°. En premier lieu, l'article 7 autorise les juridictions administratives à recourir à des moyens « de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. », et si ce n'est pas possible,

prévoit que les parties et leurs avocats pourront être entendus par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, sous des garanties identiques de vérification d'identité et de confidentialité.

Le système de visioconférence, déjà mis en œuvre dans certaines juridictions telles que la Cour nationale du Droit d'Asile (la CNDA), pourrait donc être largement employé.

24°. En deuxième lieu, le président de la formation de jugement pourra dispenser le rapporteur public d'exposer des conclusions à l'audience (article 8), et ce quelle que soit la matière concernée : cela signifie que, comme c'est déjà le cas dans certains contentieux, le rapporteur public ne présenterait pas de conclusions. Dans une telle hypothèse, le dossier serait alors jugé exclusivement en considération des écritures des parties ainsi que des observations orales présentées le cas échéant par ces dernières à l'audience, des éventuels éléments recueillis par le magistrat instructeur en cours d'instruction, et des échanges intervenant entre les magistrats en séance d'instruction puis lors du délibéré.

→ Le rapporteur public est un magistrat administratif rattaché à la formation de jugement qui, lors de l'audience, intervient pour éclairer ladite formation sur le litige qui lui est soumis. A cet effet, il présente des conclusions dans lesquelles il expose publiquement, et en indépendance, son avis sur les questions soulevées par la requête et sur la solution qu'elle appelle. Il ne participe pas à la prise de décision. Et la formation de jugement n'est pas tenue de suivre ses conclusions.

25°. En troisième lieu, en toute matière de référé (sont donc désormais concernés les référés-suspension, les référés précontractuels ou les référés-liberté), l'article 9 autorise le juge du référé à statuer sans audience (même lorsque la procédure est impérativement orale), sous réserve d'en informer les parties et de fixer, comme dans les affaires au fond, une date de clôture de l'instruction.

→ Bien que liée à la possibilité de ne pas tenir d'audience, cette fixation d'une date de clôture de l'instruction est très dérogatoire puisqu'en temps normal, en vertu de l'article R. R. 522-8 du code de justice administrative, l'instruction des affaires de référé devant impérativement être appelées à une audience – sauf ordonnance de tri - est, à peine d'irrégularité justifiant l'annulation de l'ordonnance de référé (cf. CE, 20 mai 2016, *SARL O Rêve*, req. n° 391104), close à l'issue de l'audience, sauf différé de clôture prononcé par le juge.

26°. En dernier lieu, en vertu de l'article 13, dans les instances dans lesquelles une partie est représentée par un avocat, la notification de la décision juridictionnelle pourra être exclusivement effectuée auprès de ce dernier (par le biais de l'application informatique *télérecours*), sans que l'envoi de la décision par voie recommandée à son client ne soit requis.

C'est alors la réception dématérialisée de la décision par l'avocat (averti par la juridiction par le biais d'un message électronique) qui fera démarrer les délais d'appel (de deux mois à compter de la date de notification du jugement ; et de quinze jours en matière de référé-liberté, de référé-provision, de référé-instruction et de référé-constat) ou de pourvoi en cassation (de deux mois également, ou de quinze jours pour les référés non soumis à appel).

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 751-4-1 du code de justice administrative, cette notification sera réputée intervenue « à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. ». Ce délai de deux jours est un délai non franc, qui démarre le jour même de l'envoi de la notification et qui ne neutralise pas les week-ends et jours fériés (cf. CE, 3 octobre 2018, *ministre des armées*, req. n° 418369), à la différence des délais d'appel et de cassation eux-mêmes qui sont, *a contrario*, des délais francs.

→ Durant la période d'état d'urgence, les avocats devront donc être particulièrement vigilants s'ils veulent éviter la sanction de forclusion qui rend irrecevable tout recours exercé contre une décision de justice lorsque le demandeur n'a pas agi dans les délais, et qui éteint l'action en justice correspondante. Il est à préciser que ce dispositif était déjà opposable aux administrations pour lesquelles les règles des articles R. 751-4-1 et suivants ont été créées par le décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012.

3.3. Les délais de procédure et de rendu des décisions juridictionnelles sont modifiés (cf. le titre II de l'ordonnance)

27°. En ce qui concerne les délais de procédure, le I de l'article 15 dispose que, sauf quelques exceptions en droit des étrangers et en droit électoral (qui font l'objet de règles spécifiques) :

« I. - Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif. »

Cette disposition est mal rédigée : en visant « la période d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 2 », elle est source de confusion.

En effet, la « période d'urgence sanitaire » (qui prend fin le 24 mai 2020), à laquelle l'article 2 de l'ordonnance « juridictions de l'ordre administratif » n° 2020-305 se réfère, ne se confond pas avec ce que nous avons appelé la « *Période dérogatoire* » (du 12 mars au 24 juin 2020) visée par l'article 1^{er} de l'ordonnance « délais » n° 2020-306 et à laquelle renvoie l'article 2 de cette même ordonnance.

Toutefois, il est à considérer que le Gouvernement a entendu rendre les règles fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 pleinement applicables aux délais impératifs conditionnant l'exécution des actes et formalités soumis au juge administratif, et ce jusqu'au 24 juin 2020 (ce qui est logique). Il serait cependant opportun que cela soit confirmé par le Gouvernement.

Il est donc renvoyé aux commentaires n°7 et n°8 relatifs à l'ordonnance n° 2020-306.

28°. En ce qui concerne, cette fois, les délais d'instruction et de jugement, sont à retenir les points suivants.

D'une part, il ressort de l'article 16 que les mesures de clôture de l'instruction dont le terme doit échoir entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de droit jusqu'au 25 juin 2020, sauf à être prolongées (au-delà de cette échéance) par une décision de la juridiction.

→ Il en résulte que si les parties étaient tenues de conclure avant le 15 mars 2020 à midi et qu'elles ne l'ont pas fait, elles pourront toujours, sauf décision expresse plus favorable du juge, déposer leurs conclusions jusqu'à l'échéance d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, à ce jour, jusqu'au 25 juin 2020 à midi.

De même, si les parties avaient été avisés qu'une ordonnance de clôture à effet immédiat pourrait être prise durant cette période (les articles R. 611-11-1, R. 612-3, R. 613-1 et R. 613-2 du code de justice administrative permettent au président de la formation de jugement, après plusieurs alertes - mise en demeure de produire un mémoire et informations complémentaires -, de prendre une ordonnance privant, dès son adoption, les parties de produire de nouvelles écritures et pièces), une telle ordonnance ne pourra pas intervenir durant la période susvisée.

D'autre part, l'article 17 reporte au premier jour du deuxième mois à compter de la cessation de l'état d'urgence (donc au 1^{er} juillet 2020) le point de départ des délais impartis

au juge pour statuer, sauf en droit des étrangers (aucune modification pour les recours dirigés contre une décision de refus d'entrée sur le territoire au titre du droit d'asile ou contre une obligation de quitter le territoire), et en ce qui concerne les élections municipales.

*